

**VILLE D'HERICOURT - 70400**

***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

**ANNEE 2015**

**AOÛT**



# SOMMAIRE

## DELIBERATIONS

AOÛT 2015

**NEANT**

# SOMMAIRE

## ARRETÉS

### AOÛT 2015

N°	Objet	N° Dossier
1	Autorisation d'ouverture au public du stade du Mougnot	AG n°139/2015/CB/MA/04121
2	Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public	AG n°145/2015/FB/SS/01141
3	SAS CARSANA (7 rue de Montureux – 70500 GEVIGNEY) : Autorisation utilisation places de stationnement parking de la Poste à Héricourt	AG n°155/2015/RV/GV/01120

**N° 139/2015**

CB/MA/04121

**Objet** : Autorisation d'ouverture au public du stade du Mougnot

**Le Maire de la Ville d'HERICOURT,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-9 ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L.111-8, R.111-19-19, R.111-19-20 et R.123-46 ;
- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R.111-19 à R.111-9-3 et R.111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le stade municipal du Mougnot situé faubourg de Besançon à Héricourt est autorisé à ouvrir au public.

**Article 2** : Cette installation de type PA de 5<sup>ème</sup> catégorie peut recevoir un maximum de 2 000 personnes (en places debout).

**Article 3** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 4** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié aux Sports Généraux d'Héricourt, section Football, au district de football de la Haute-Saône et à la ligue régionale.

**Article 6** : Monsieur le Commandant de Police, Monsieur Maire et Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Héricourt, le 03 août 2015

Le Maire,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 03 AOÛT 2015

**N° 145/2015**

FB/SS/01141

**Objet** : Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public

**Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-9 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123-6 ;
- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R 111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

**Article 1** : La Maison de l'enfant «pôle multi-accueil », relevant du type R de 5<sup>ème</sup> catégorie, sise 4 faubourg de Montbéliard à 70400 HERICOURT, est autorisée à ouvrir au public.

**Article 2** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 3** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4** : Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Saône
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône.

Fait à Héricourt, le 18 août 2015.

Le Maire,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 19 AOÛT 2015

**N°155/2015**

RV/GV/01120

**Objet : SAS CARSANA (7 rue de Montureux – 70500 GEVIGNEY) : autorisation utilisation places de stationnement parking de la Poste à Héricourt**

**Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,**

- VU les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977, et ses arrêtés modificatifs,
- Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur une partie du parking de la Poste, du **31 août au 30 septembre 2015** afin de permettre à l'entreprise CARSANA de stocker son matériel dans le cadre des travaux de réfection du mur de soutènement du parking de la Poste.

#### **ARRETE**

**Article 1** : le stationnement sera interdit sur une partie du parking de la Poste, du **31 août au 30 septembre 2015**, afin de permettre à l'entreprise CARSANA d'effectuer les travaux rappelés ci-dessus.

**Article 2** : La signalisation sera assurée par les services techniques municipaux.

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT, l'entreprise CARSANA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 26 août 2015

Le Maire,

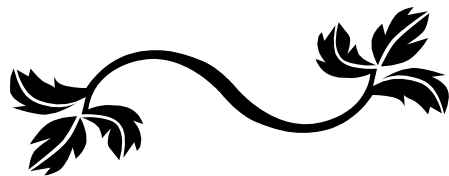
Fernand BURKHALTER

**NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

# **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE HERICOURT -70400**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **AOÛT 2015**



*08/2015*

# SOMMAIRE

## DELIBERATIONS

AOUT 2015		
	<b>Néant</b>	